



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

M. et Madame ETIENNE Thierry et Fabienne
751 Route Du Thor
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC084054250023
Demandeur : ETIENNE THIERRY
Déposé le : 28/03/2025
Complété le : 08/04/2025
Travaux : 751 ROUTE DU THOR SAINT VERAN 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, par son implantation au centre de la parcelle et son architecture ne reprenant pas une typologie existante, le projet ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable.

Il y a lieu de reprendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de répondre au règlement du SPR.

Pour ce faire merci de recontacter ma direction afin de convenir d'un rendez-vous avec M. MERCIER et l'instructrice Madame CUARTERO.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 3 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500023		
Demande du :	28/03/2025 - affichée en Mairie le : 03/03/2025	Destination : Entrepôt
Par :	M. et Mme ETIENNE Thierry et Fabienne	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	751 Route du Thor 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Réalisation de 7 garages indépendants	
Sur un terrain sis :	751 Route du Thor 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0010, CL-0011	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, et modifié le 19/05/2025,

Vu le règlement de la zone UB du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en secteur faubourgs de ce site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE et en abords du ou de monuments historiques listé(s) en annexe,

Considérant qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, et qu'à ce titre l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Considérant, que le règlement du SPR précise :

ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES& EXTENSIONS

S2-2-1 « L'implantation des nouvelles constructions se fait en limite de parcelle, y compris sur emprises publiques, selon l'orientation globale est-ouest (autrement dit la façade secondaire « arrière » tournée vers le nord). Les constructions peuvent dresser leur mur-pignon sur rue.

L'implantation se fait dans le respect des zones non constructibles portées sur le plan de l'AVAP (ARTICLE 0-5 INTERET PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES - Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant à conserver ou à créer ; à conserver libre de toute construction (inconstructibilité) quelle que soit son occupation).

S2-2-2 Les constructions nouvelles sont autorisées dans la continuité des bâtiments existants, selon les typologies architecturales des maisons de faubourgs.

Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti et en en reprenant les caractéristiques architecturales. La mitoyenneté des constructions nouvelles est encouragée, de manière à optimiser des espaces libres de chaque parcelle au sud et favoriser l'ensoleillement de la façade principale ouvrant sur jardin (bonne orientation pour exploiter au mieux le potentiel bioclimatique) ».

Considérant que par son implantation au centre de la parcelle et son architecture ne reprenant pas une typologie existante, le projet ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable, et qu'à ce titre l'autorisation ne peut être accordée.

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de répondre au règlement du SPR.

Décision exécutoire le	- 3 JUIN 2025
Affiché le	- 6 JUIN 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 3 JUIN 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-